

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

**Prix du Numéro par porteur ou par Poste**

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix !

Minimum ..... 250 frs

### DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant désignations de chefs de villages. .... 446

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

2 avr. — Décision n° 302/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme à Mlle Badjo Abl. .... 446

12 avr. — Décision n° 335/MEF/FCS portant autorisation de déblocage d'un crédit au trésorier-payeur. .... 447

12 avr. — Décision n° 336/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme à la DTG. .... 447

12 avr. — Décision n° 337/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés. .... 447

17 avr. — Décision n° 347/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agent comptable de l'ambassade du Togo à Bruxelles. .... 447

17 avr. — Décision n° 352/MEF/FCS accordant une subvention à l'Editogo. .... 447

Arrêtés portant autorisations spéciales d'accomplir des opérations de douanes et nominations. .... 447

##### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1984

17 avr. — Arrêté n° 581/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. .... 448

17 avr. — Arrêté n° 593/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. .... 448

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations et titularisations. ....

##### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1984

30 mars — Arrêté n° 14/METQD-RS/MEPDD portant création d'un comité de coordination des activités sur les langues nationales (CCALN). .... 457

Arrêtés portant nominations. .... 458

##### MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Arrêtés portant nominations. ....

##### MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1984

30 avr. — Décision n° 58/PR/MINFO/PT portant transfert de responsabilité du centre de transit international de Lomé. .... 458

## HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME

Décision portant désignation de gestionnaire intérimaire, décision rapportée portant nomination. .... 459

**DIVERS**

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

19 avr. — Arrêté n° 261/MEF/DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation. ....	462
23 avr. — Arrêté n° 263/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Tchonda Piténiwè. ....	459
23 avr. — Arrêté n° 267/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atchikiti Ségla. ....	459
23 avr. — Arrêté n° 268/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bakpah Essossimna. ....	459
23 avr. — Arrêté n° 269/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kpelly Adabra Kokou-Kpon. ....	460
23 avr. — Arrêté n° 271/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bessi (Gabriel). ....	460
23 avr. — Arrêté n° 272/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ourakpo Napo. ....	460
23 avr. — Arrêté n° 273/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bayc Kouakou. ....	460
23 avr. — Arrêté n° 274/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Mingo Naboko. ....	461
30 avr. — Arrêté n° 278/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akpla Yao Kalco. ....	461
30 avr. — Arrêté n° 279/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gouthetio Maldja. ....	461
2 mai — Arrêté n° 280/MEF/DA portant remise en vigueur d'un agrément suspendu. ....	462
3 mai — Arrêté n° 281/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adokpe Koffi. ....	461
4 mai — Arrêté n° 282/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Freeman (Paul). ....	461
4 mai — Arrêté n° 283/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bakar Mawuenyégan (Godfroy). ....	461
8 mai — Arrêté n° 293/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bitho Soroufci. ....	462
8 mai — Arrêté n° 294/MEF/DOM portant attribution définitive du titre foncier n° 1442 TT à M. (Boniface) de Campos. ....	462
8 mai — Arrêté n° 295/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Takounade Koffi. ....	462
8 mai — Arrêté n° 296/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Agbozo Yao. ....	462
8 mai — Arrêté n° 297/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dussey Comlanvi. ....	462
Arrêté n° 92/MEF/CR du 11 mars 1981 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Fawiya Kodjou (rectificatif). ....	463
Arrêtés portant approbation de rôles. ....	463

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté portant ouverture de concours. .... 464

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Conservation de la propriété foncière ( <i>Avis de bornage</i> ). ....	464
Avis nécrologiques. ....	472
Avis de perte de titre foncier. ....	473

**PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET  
DECISIONS**ARRETES ET DECISIONS**

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Désignations de chefs de villages**

Arrêté n° 32/INT du 18/4/84 — Est reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Koriko Zakari en qualité de chef de village de Bola (préfecture d'Assoli).

M. Koriko Zakari, chef de village de Bola, relève de l'autorité directe du chef de canton de Bafilo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 33/INT du 18/4/84 — Sont nommés chef de villages, dans la préfecture de Wawa, les personnes dont les noms suivent, désignées par voie coutumière :

Tsetse Kodzo Tagbénu : chef de village de Badou-Dzindzi

Kougléamé Etadji Okpo II : chef de village d'Adossou

Aloutse Komlan Koko : chef de village de Brounfou

Koutene Agbenyo : chef de village d'Ayagba

Adika Foli : chef de Dagnigan.

Les chefs de villages de Badou-Dzindzi, d'Adossou, de Brounfou, d'Ayagba et de Dagnigan relèvent de l'autorité directe de leurs chefs de cantons respectifs.

Le préfet de Wawa est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Autorisations de paiement**

Décision n° 302/MEF/DCO du 2/4/84 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre cent trente deux mille (432.000) francs pour les fais de 96 pièces de tissus achetés à l'occasion de la visite effectuée au Togo le 6 novembre 1980 par les présidents Habyarimana du Rwanda et Akuffo du Ghana.

Cette somme sera mandatée au nom de Mlle Badjo Aba s/c de M. Kodjo Anani et virée au compte n° 028 392 33 auprès de la B.T.C.I. à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 336/MEF/DCO du 12/4/84 — Est autorisé le paiement de la somme de : quatorze millions cent cinquante mille huit cent quarante (14.105.840) francs CFA pour l'acquisition d'un camion Mercedes-Benz destiné à la préfecture de Sotoboua.

Cette somme sera mandatée au nom de la DTG et virée au compte n° 010484 Z ouvert auprès de la BIAO à Lomé et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

Décision n° 347/MEF/FCS du 17/4/84 — Est autorisé le paiement au profit de l'agent comptable de l'ambassade du Togo à Bruxelles, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant le montant de la seconde tranche des crédits destinés à couvrir les dépenses effectuées lors des négociations pour le renouvellement de la convention de Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 6940 331 000 domicilié au crédit lyonnais 78, rue Royale 78 - Bruxelles Belgique.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée.

#### Subvention

Décision n° 352/MEF/FCS du 17/4/84 — Une subvention de cent quatre vingt millions (180.000.000) de francs CFA, est accordée à l'établissement national des éditions du Togo (Editogo), au titre de l'année 1984, pour couvrir les frais d'impression de « La Nouvelle Marche » et du « Togo-Dialogue » conformément aux dispositions de l'article 4, du décret n° 75-2 du 2 janvier 1975.

Le montant de cette somme sera mandaté en quatre tranches trimestrielles de 45.000.000 de francs CFA, et virée au compte 89 ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé et au nom de l'Editogo.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 82-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### Débloquages de crédit

Décision n° 335/MEF/FCS du 12/4/84 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, une somme de huit cent soixante cinq mille (865.000) francs CFA, soit l'équivalent de (2.000) deux mille dollars E.U., en couverture des frais de séjour de la délégation togolaise à la session de la commission des droits de l'homme à Genève du 6 février 1984 au 16 mars 1984, délégation conduite par notre ambassadeur auprès de l'ONU.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur pour régularisation.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99 (conférences internationales), et fera l'objet de procédure simplifiée.

Décision n° 337/MEF/DCO du 12/4/84 — Il est mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés un crédit de : un million cent mille (1.100.000) francs CFA pour l'acquisition d'une stencileuse électronique au profit de la direction des examens et concours.

Cette somme sera mandatée au nom de : UNICOMER-TOGO, 14, rue Gallieni et virée au compte n° 36010279 V ouvert à la BIAO-LOME.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99.

#### Autorisations spéciales

Arrêté n° 277/MEF/AD/DG du 30/4/84 — SODETO est autorisée à accomplir, uniquement pour son propre compte, les opérations en douane.

Ladite société doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière de douane, faute de quoi, l'autorisation sera annulée.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 291/MEF/AD/DG du 8/5/84 — La société « ciments du Togo » « CIMTOGO » est autorisée à accomplir uniquement pour son propre compte les opérations en douane.

Ladite société doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière de douane, faute de quoi, l'autorisation sera annulée.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

#### Autorisation spéciale d'accomplir des opérations en douane

Arrêté n° 292/MEF/AD/DG du 8/5/84 — La société agricole togolaise arabe libyenne (SATAL) est autorisée à accomplir uniquement pour son propre compte, les opérations en douane.

Ladite société doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière de douane, faute de quoi, l'autorisation sera annulée.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

#### Nominations

Arrêté n° 275/MEF/SG du 23/4/84 — M. Abdoulaye Soulémane, inspecteur des impôts de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, n° mle 015947-V, est nommé conseiller technique du ministre de l'économie et des finances, chargé du personnel, des affaires communes et du matériel.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 276/MEF/SG/DACPM du 23/4/84 — M. Grunitzky Yao, inspecteur central du trésor de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, n° mle 002648-S, est nommé conseiller technique du ministre de l'économie et des finances.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par la rubrique 13-30-22 du budget général jusqu'au 31 décembre 1984.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 mars 1984.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Promotions

Arrêté n° 581/MTFP du 17/4/84 — M. Dagadou Kokouvi Mawuena, n° mle 016165-P, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie B - indice 1050) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1150) à compter du 23 juin 1982.

M. Dagadou Kokouvi Mawuena, n° mle 016165-P, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 1150), titulaire d'une attestation de réussite au certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur culturel (CAAC), session de juin 1982, est, en attendant la parution du statut particulier des animateurs culturels rayé de son cadre d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité d'animateur culturel de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 1100) et conserve son affectation actuelle (section 20, chapitre 24 du budget général).

M. Dagadou Kokouvi Mawuena continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1150 qu'il a atteint dans le corps des secrétaires d'administration.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 593/MTFP du 17/4/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

### Corps des instituteurs (cat. B)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-1-81 — Yovo Kokuvi Ametefe, n° mle 002712-A, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 1-10-81 — Gbadœ Ekoué Segblévi, n° mle 003056-S, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 13-9-82 — Mensah Hanou, épouse Têko, n° mle 013042-L, institutrice de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

### Corps des professeurs d'enseignement technique (cat. B) *Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur d'enseignement technique de 1<sup>re</sup> classe*

- 11-10-81 — Brenner Fanny, épouse Amegadjie n° mle 005632-J prof. d'enseign. techn. de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Les intéressés ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

### Corps des instituteurs (cat. B)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-1-83 — Yovo Kokuvi Ametefe, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

- 1-10-83 — Gbadœ Ekoué Segblévi, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

### Corps des professeurs des collèges d'enseignement technique (cat. B)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de professeur d'enseignement technique de 1<sup>re</sup> classe*

- 11-10-83 — Brenner Fanny, épouse Amegadjie, prof. techn. de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon

### Admissions

Arrêté n° 600/MTFP du 17/4/84 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D, indice 270) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Abbey Mélé, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle D

Akakpo Yawouvi, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Ali Bidé, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A  
 Paoude Kodjo Bedemabada, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie éch. A

Koubalo Patakipawi Stchao, monit. permanent de 2<sup>e</sup> catégorie éch. C

Tchagodomou Aridja, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> cat. éch. C

Tchakpala Takoudah Kadah Bouwessodjolo, monit. permanent de 2<sup>e</sup> cat. échelle B

Togufaya Korema, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Une bonification d'ancienneté leur est accordée en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom & Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification de 2/3 accordée
Abbey Mélé	30-11-76 au 31-12-81	5a 1m 1j	3a 4m 20j
Akakpo Yawouvi	1-2-79 au 31-12-81	2a 11m	1a 11m 10j
Ali Bidé	13-9-76 au 31-12-81	5a 3m 18j	3a 6m 12j
Paoude Kodjo Bedèmabada	1-2-79 au 31-12-81	2a 11m	1a 11m 10j
Koubalo Patakipawi	24-5-78 au 31-12-81	3a 7m 7j	2a 4m 24j
Stchaou			
Tchagodomou Aridja	19-9-79 au 31-12-81	2a 3m 12j	1a 6m 8j
Tchakpala Kadah	15-9-75 au 31-12-81	6a 3m 16j	4a 2m 10j
Bouwèssodjolo			
Toguefaya Korema	15-2-79 au 31-12-81	2a 10m 16j	1a 11m

Leur situation administrative est reprise comme suit :

*Abbey Mélé*

- 1-1-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 3a 4m 20j de bonification  
 1-1-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 1a 4m 20j de bonification  
 11-8-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

*Akakpo Yawouvi*

- 1-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1a 11m 10j de bonification  
 21-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

*Ali Bidé*

- 1-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 3a 6m 12j de bonification  
 1-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 1a 6m 12j de bonification  
 19-6-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

*Paoude Kodjo Bedèmabada*

- 1-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1a 11m 10j de bonification  
 21-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

*Koubalo Patakipawi Stchaou*

- 1-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2a 4m 24j de bonification  
 1-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4m 24j de bonification  
 7-8-83 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

*Tchakpala Takoudah Kadah Bouwèssodjolo*

- 1-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 4a 2m 10j de bonification

- 1-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2a 2m 10j de bonification  
 1-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2m 10 de bonification  
 21-10-83 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

*Tchagodomou Aridja*

- 1-1-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1a 6m 8j de bonification  
 23-6-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

*Toguefaya Korema*

- 1-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1a 11m de bonification  
 1-2-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Les intéressés dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conservent à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 601/MTFP du 17/4/84 — Les moniteurs ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au moniteur (CAM) session des 22 et 23 octobre 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Gbogblovo Adjoa Enyovi, n° mle 023101-P, monitrice permanente 3<sup>e</sup> catégorie échelle C  
 Aziki Akuvi Edzodzinam, n° mle 017329-K, monitrice permanente 3<sup>e</sup> catégorie D  
 Alifotse Atsou Fofogan Vioka, n° mle 023092-N, moniteur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle C.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret 69-113 du 28 mai 1969 dans les conditions suivantes :

Nom & Prénoms n° mle	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification de 2/3 accordée
Aziki Akuvi Edzodzinam n° mle 017329-K	du 31-12-67 au 31-12-80	13 ans	6 ans
Alifotse Atsou Fofogan Vioka n° mle 023092-N	du 11-9-78 au 31-12-80	2a 3m 20j	1a 6m 13j

Leur situation administrative est reprise comme suit :

*Aziki Akuvi Edzodzinam*

- 1-1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans de bonification
- 1-1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans de bonification
- 1-1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans de bonification
- 1-1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

*Alifotse Atsou Fofogan Vioka*

- 1-1-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an 6 mois 13 jrs bonification
- 18-6-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Les intéressés dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conservent à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 602/MTFP du 17/4/84 — M. Messanvi Amoussou, n° mle 017808-A, moniteur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

Une bonification d'ancienneté de trois ans six mois douze jours (3a 6m 12 jours), lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1981 inclus, en application des dispositions de l'article n° 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 3a 6m 12j de bonif.
- 1-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 1a 6m 12j de bonif.
- 19-6-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

M. Messanvi Amoussou dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 603/MTFP du 17/4/84 — M. Eccoe-Aduadje Kodjo Folikoé Agbévidé, n° mle. 025048-J, employé de bureau permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 13 décembre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 25 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde à compter du 6 janvier 1984.

Arrêté n° 604/MTFP du 17/4/84 — Mlle Améganvi Dédé, n° mle 021987-D, employée de bureau permanente 6<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP employé de bureau), et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 11 janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

### Intégrations

Arrêté n° 579/MTFP du 17/4/84 — Une bonification d'ancienneté de 2 ans 2 mois 4 jours est accordée à Mlle Napo Sandoh, n° 013156-N, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie D - indice 310) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 24 septembre 1974 au 31 décembre 1977 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-1980 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2 ans 2 mois 4 jours de bonification
- 1-1-1980 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 mois 4 jours de bonification
- 27-10-1981 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Mlle Napo Sandoh, n<sup>o</sup> mle 013156-N, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie D - indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n<sup>o</sup> 605/MTFP du 17/4/84 — Mlle Mikem Dopévi Essi, n<sup>o</sup> mle 023400-A, secrétaire dactylographe permanente 6<sup>e</sup> catégorie C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP : employé de bureau), session de juin 1978 et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 4 août 1983 et reste mise à la disposition du ministre du commerce et des transports (section 18, chapitre 22 du budget général).

Mlle Mikem Dopévi Essi, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n<sup>o</sup> 606/MTFP du 17/4/84 — Est rapporté en ce qui concerne M. Boudja Lalidja, l'arrêté n<sup>o</sup> 430/MTFP du 13 mars 1980 portant nomination.

M. Boudja Lalidja, n<sup>o</sup> mle 027663-H, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série examen enseignement confessionnel) session des 11 et 12 octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 9 janvier 1980 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n<sup>o</sup> 607/MTFP du 17/4/84 — M. Amétékou Kokou, n<sup>o</sup> mle 027336-A, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle C, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n<sup>o</sup> 608/MTFP du 17/4/84 — M. Soukouna Tchamdja Wydroh, n<sup>o</sup> mle 024587-V, employé de bureau permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études

du premier cycle du second degré (BEPC), du certificat de probation série D et qui a réuni cinq ans dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 2 novembre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 6, chapitre 22 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n<sup>o</sup> 609/MTFP du 17/4/84 — Est rapporté en ce qui concerne M. Akpabla Kossi Vinyo, n<sup>o</sup> mle 027209-T, l'arrêté n<sup>o</sup> 86/MTFP du 15 janvier 1980 portant nomination.

M. Akpabla Kossi Vinyo, n<sup>o</sup> mle 027209-T, titulaire du teacher's certificate « A », est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n<sup>o</sup> 610/MTFP du 17/4/84 — M. Gaka Kokou Ségbédji, n<sup>o</sup> mle 021118-Q, laborantin permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA-cycle I) promotion 1980-1983, option : impôts, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes en qualité de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 16 août 1983 date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 25 du budget général).

Arrêté n<sup>o</sup> 611/MTFP du 17/4/84 — M. Koami Naya, n<sup>o</sup> mle 012278-Y, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat (session des 22 et 23 octobre 1980), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Koami Naya pour ses services antérieurs accomplis du 17 avril 1964 au 31 décembre 1980 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n<sup>o</sup> 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans de bonification
- 1-1-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans de bonification
- 1-1-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans de bonification
- 1-1-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 612/MTFP du 17/4/84 — Mlle Medjigne Kossiwa, n° mle 022448-S, monitrice permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle C et M. Gbati Bougonou Komlan, n° mle 022690-L, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM - session des 21 et 22 octobre 1981), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

Une bonification d'ancienneté de deux ans cinq mois dix-neuf jours (2a 5m 19j) est accordée à M. Gbati Bougonou Komlan pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 17 avril 1978 au 31 décembre 1981 inclus, conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Gbati est reprise comme suit :

- 1-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2a 5m 19j de bonification
- 1-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 5m 19j de bonification
- 12-7-83 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 613/MTFP du 17/4/84 — M. Adayi Komi, n° mle 010833-B, employé de bureau permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : employé de bureau), session de juin 1978 et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et reste mis à la disposition de la Présidence de la République (section 6, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 décembre 1983.

Arrêté n° 614/MTFP du 17/4/84 — M. Bouwassi Téo Essohanam, n° mle 005716-N, employé de bureau permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de bureau) session de juin 1978, et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et reste mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7, chapitre 23 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 5 décembre 1983.

Arrêté n° 615/MTFP du 17/4/84 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au monitorat (CAM-session des 22 et 23 octobre 1980), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

- Djessou Afi Kassacro, épouse Yao Menssa, n° mle 022076-W, monit. perm. 4<sup>e</sup> cat. éch. C.
- Koumah Noulagno Koffi, n° mle 022785-B, mont. perm. 2<sup>e</sup> cat. éch. A.

Mme Djessou Afi Kassacro, épouse Yao-Menssa, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 616/MTFP du 17/4/84 — M. Sabare Dondja Nassam, n° mle 018124-N, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) série concours - session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 6 mois 12 jours est accordée à M. Sabare Dondja Nassam pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement public du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1981, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 3a 6m. 12j. de bonification
- 1-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 1a 6m. 12j. de bonification
- 19-6-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 617/MTFP du 17/4/84 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) session des 21 et 22 octobre 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

- Abotsi Abra Mawuena, monitrice permanente 2<sup>e</sup> catégorie éch. D
- Banassim Mahorembena Marbareta, monitrice permanente 3<sup>e</sup> catégorie éch. C
- Sovon Kodjo, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A
- Amegble Ami, épouse Anipah, monitrice permanente 3<sup>e</sup> cat. échelle D
- Atsoutsey Yawa Enyonom, épouse Yormenoo, monit. perm. 3<sup>e</sup> cat. éch. C
- Sako Komi, moniteur permanent 2<sup>e</sup> cat. éch. A
- Gbegnon Agbassivi, monitrice permanente 2<sup>e</sup> cat. éch. B
- Dossou Hogoè, monitrice permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle A
- Menyatsa Dovi Amévi Akofa, monitrice perm. 3<sup>e</sup> cat. éch. A
- Awala Komlan Agbévivi, moniteur permanent 2<sup>e</sup> cat. éch. A
- Afodanyi Kossiwa Massa, monitrice permanente 2<sup>e</sup> cat. éch. C
- Kpanoe Komla, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie éch. A
- Drake Kodio, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs ci-après désignés dans les conditions suivantes, pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Période d'activité d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2/3
Abotsi Abra Mawuena Banassim Mahorembena Marbareta	13-9-76 au 31-12-81 12-2-79 au 31-12-81	5 ans 3 mois 18 jrs 2 ans 10 mois 19 jrs.	3 ans 6m. 12 jrs 1a 11m 2 jrs.
Sovon Kodjo Amegblé Ami, épouse Anipah	10-2-79 au 31-12-81 6-12-76 au 31-12-81	2 ans 10 mois 21 jrs 5 ans 25 jours	1 an 11m 4 jrs 3 ans 4m. 16 jrs
Atsoutsey Yawa Enyonam épouse Yormenoo Sako Komi	13-10-74 au 11-10-78 6-11-78 au 31-12-81 13-9-76 au 31-12-81	7 ans 1 mois 23 jrs 5 ans 3 mois 18 jours	4 ans 9m. 5 jrs 3 ans 6m 12 jrs
Gbégnon Agbassivi Dossou Hogoè Menyatsa Dovi Amévi Akofa	14-12-77 au 31-12-81 9-3-79 au 31-12-81 9-2-78 au 31-12-81	4 ans 17 jrs 2 ans 9 mois 22 jours 3 ans 10 mois 22 jrs	2 ans 8m 11 jrs 1 an 10m 14 jrs 2 ans 7m 4 jrs
Awala Komlan Agbévivi Afodanyi Kossiwa Massa Kpanoe Komla Draké Kodjo	25-6-78 au 31-12-81 11-9-78 au 31-12-81 14-12-77 au 31-12-81 30-10-78 au 31-12-81	3 ans 6 mois 6 jours 3 ans 3 mois 20 jours 4 ans 17 jours 3 ans 2 mois 1 jour	2 ans 4 mois 4j. 2 ans 2m 13 jrs 2 ans 8 m. 11 j. 2 ans 1m 10 jrs

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

*Abotsi Abra Mawuena et Sako Komi*

- 1-1-82 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 3 ans 6 mois 12 jours de bonification  
1-1-82 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 1 an 6 mois 12 jours de bonification  
19-6-82 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

*Banassim Mahorembena Marbareta*

- 1-1-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an 11 mois 2 jours de bonification  
29-1-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

*Sovon Kodjo*

- 1-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an 11 mois 4 jours de bonification  
27-1-82 — moniteur 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

*Amegblé Ami, épouse Anipah*

- 1-1-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 3 ans 4 mois 16 jours de bonification  
1-1-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 1 an 4 mois 16 jours de bonification  
15-8-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

*Atsoutsey Yawa Enyonam, épouse Yormenoo*

- 1-1-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 4 ans 9 mois 5 jours de bonification  
1-1-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2 ans 9 mois 5 jours de bonification

- 1-1-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 9 mois 5 jours de bonification  
26-3-83 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

*Gbégnon Agbassivi et Kpanoe Komla*

- 1-1-82 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 8 mois 11 jours de bonification  
1-1-82 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon 8 mois 11 jours de bonification  
20-4-83 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe (bonification épuisée)

*Dossou Hogoè*

- 1-1-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an 10 mois 14 jours de bonification  
17-2-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

*Menyatsa Dovi Amévi Akofa*

- 1-1-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 7 mois 4 jours de bonification  
1-1-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 7 mois 4 jours de bonification  
27-5-83 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

*Awala Komlan Agbévivi*

- 1-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 4 mois 4 jours de bonification  
1-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 mois 4 jours de bonification  
27-8-83 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

*Afodanyi Kossiwa Massa*

- 1-1-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 2 mois 13 jours de bonification  
 1-1-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2 mois 13 jours de bonification  
 18-10-83 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

*Draké Kodjo*

- 1-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 1 mois 10 jours de bonification  
 1-1-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 1 mois 10 jours de bonification  
 21-11-83 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 580/MTFP du 17/4/84 — Est rapporté en ce qui concerne M. Okotan Affo Igouniwè Lansonoh, l'arrêté n° 1541/MT du 2 novembre 1981 portant régularisation de situation administrative et intégration.

M. Okotan Affo Igouniwè Lansonoh, n° mle 012778-L, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré série A, session de juin 1974, est promu au grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979.

En attendant la parution du statut particulier des agents de promotion sociale, M. Okotan Igouniwè Lansonoh, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, titulaire du diplôme de sortie de l'école de formation sociale (session de juin 1980), est rayé de son cadre d'origine et intégré dans la catégorie B en qualité d'agent d'animation sociale de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 date du dernier avancement en grade de l'intéressé.

M. Okotan est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981.

Arrêté n° 582/MTPF du 17/4/84 — Mme Tchobo Mahugbé Baï, épouse de Souza, n° mle 005033-T, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours session des 21 et 22 octobre 1981, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 583/MTFP du 17/4/84 — En attendant la parution du statut particulier des conseillers pédagogiques, M. Tchatcharo Tchamité, n° mle 011527-R, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de fin de formation des élèves conseillers pédagogiques, est rayé de ce cadre et intégré dans la catégorie A2 en qualité de conseiller pédagogique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1200) et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 584/MTFP du 17/4/84 — Les instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-après désignés (catégorie C - indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle (CAAPC), session de juin 1983, sont rayés de ce cadre et intégrés dans la catégorie B en qualité d'agents de promotion culturelle de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (indice 750) et restent mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 20, chapitre 20 du budget général).

— Adanlessossi Kodjo, n° mle 023198-Y

— Mokli-Kpata Kokou-Messan Eduwodzi, n° mle 024932-W

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 585/MTFP du 17/4/84 — M. Agbetsoamedo Kpotowogbo Kofi, n° mle 031490-U, auxiliaire de promotion culturelle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 550) admis au certificat d'aptitude aux fonctions d'agents de promotion culturelle (CAAPC) session de juin 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent de promotion culturelle de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 20, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 586/MTFP du 17/4/84 — M. Ahyee-Benoni Dezi-Comla, n° mle 005611-M, professeur des C.E.G de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence-es-lettres, session d'octobre 1983 (option lettres modernes) et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) d'études théâtrales (session de juin 1983) de l'université du Bénin (Togo), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 16, chapitre 25 du budget général).

Arrêté n° 587/MTFP du 17/4/84 — Est rapportée en ce qui concerne M. Kasseka Tchamou Gnassoitla la décision n° 1059/MTFP du 16 juin 1982 portant avancement automatique d'échelons.

M. Kasseka Tchamou Gnassoitla, n° mle 010807-R, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 588/MTFP du 17/4/84 — M. Bese Atsutsé Kossi, n° mle 018346-L, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours), session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 589/MTFP du 17/4/84 — M. Houngues Ayiko Komi, n° mle 033125-X, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, session de juin 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 590/MTFP du 17/4/84 — M. Kumapley Kossi Agbenyegan, n° mle 020709-F, professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1300) titulaire du diplôme de licence-es-sciences de l'éducation de l'institut national des sciences de l'éducation de l'Université du Bénin à Lomé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat A1 - indice 1300) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 16, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 12 septembre 1981, date du dernier avancement de l'intéressé.

M. Kumapley Kossi Agbenyegan est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 1450) à compter du 12 septembre 1983.

Arrêté n° 591/MTFP du 17/4/84 — M. Tchein Gnanidi, n° mle 018109-P, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle I, promotion 1980-83, option : administration du travail et des lois sociales, est rayé de ce cadre et intégré dans la catégorie B

en qualité de contrôleur du travail de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 750) à compter du 8 août 1983 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 12, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 592/MTFP du 17/4/84 — Les moniteurs ci-après désignés de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D - indice 270) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 :

- Agbere Bileya,
- Ouro-Akpo Kabourè,
- Ouro-Wetchire Essofa
- Biwe-Issodjo Lidé-Lidé.

Les moniteurs ci-dessous désignés (catégorie D) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 21 et 23 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

- Agbere Bileya, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 310)
- Ouro-akpo Kabourè, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 310)
- Ouro-Wetchire Essofa, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 310)
- Biwe-Issodjo Lidé-Lidé, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 310)
- Baba Abalo, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 350)
- Tchagodimou Adoï, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 430)
- Batchatchile Katama, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 510).

#### Titularisations

Arrêté n° 594/MTFP du 17/4/84 — M. Apedoh Komlan Agbeko, n° mle 006857-T, maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 15 août 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 15 août 1982 (AC. néant).

Arrêté n° 595/MTFP du 17/4/84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

#### AGRICULTURE

##### Corps des ingénieurs des travaux agricoles (Cat. A2)

1-9-81 — Toky Payaro Padjawé, n° mle 028454-B, ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Corps des ingénieurs-adjoints (Cat. B)**

- 15-9-82 — Fiakli Komla Lolonyo, n° mle 030635-V, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 3-9-80 — Kambakatie Sani Sawari, n° mle 027912-A, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 15-9-82 — Houngues Akouvi Mawussé, n° mle 030642-C, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Corps des adjoints techniques (Cat. C)**

- 15-9-82 — Atsou Komlan Kanazogo, n° mle 030617-T, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 15-9-82 — Ahianlegbedzi Kodzo Anani Biava Semewotsona, n° mle 030604-N, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes (AC. épuisée) :

**AGRICULTURE****Corps des ingénieurs des travaux agricoles (Cat. A2)**

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-9-82 — Toky Payaro Padjawé, ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Corps des ingénieurs-adjoints (Cat. B)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

- 15-9-83 — Fiakli Komla Lolonyo, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 15-9-83 — Houngues Akouvi Mawussé, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Kambakatie Sani Sawari**

- 3-9-81 — ing. adjt de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 3-9-83 — ing. adjt de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Corps des adjoints techniques**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe*

- 15-9-82 — Atsou Komlan Kanazogo, adjt techn. de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 15-9-83 — Ahianlegbedzi Kodzo Anani Biava Semewotsona, adjt tech. de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 596/M TFP du 17/4/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

**AGRICULTURE****Corps des ingénieurs (Cat. A1)**

- 24-9-82 — Kolani Kouami Baknam, n° mle 030840-A, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Corps des ingénieurs-adjoints (Cat. B)**

- 10-9-80 — Ouro-Gbele Lawénignina, n° mle 026806-Q, ing. adjt de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Corps des adjoints techniques (Cat. C)**

- 3-9-80 — Kpemoua Kpatcha, n° mle 026712-A, adjt tech. de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 15-9-82 — Salifou Aboulaye, n° mle 030675-D, adjt tech. de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade aux dates suivantes (AC. épuisée) :

**AGRICULTURE****Corps des ingénieurs (Cat. A1)**

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe*

- 24-9-83 — Kolani Kouami Baknam, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Corps des ingénieurs-adjoints (Cat. B)**

*Ouro-Gbele Lawénignina*

- 10-9-81 — ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 10-9-83 — ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Corps des adjoints techniques (Cat. C)**

*Kpemoua Kpatcha*

- 3-9-81 — adjt tech. de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 3-9-83 — adjt tech. de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe*

- 15-9-83 — Salifou Aboulaye, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 597/M TFP du 17/4/84 — Les instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP ENI) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 :

- Biakou Kwami Senyo, (AC : 5m 4j)  
 Edoh Kossivi Amewuho, (AC : 6m)  
 Radji Sémiyou, (AC : 6m)  
 Aholou Komedza Yawoa (AC : 6m)  
 Talaki Kwami Akoussou Simba, (AC : 6m)  
 Tawelessi Yao, (AC : 6m)  
 Baba Biyalo Watara, (AC : 6m)  
 Appom Kuami, (AC : 6m)  
 Dzotsi Komlan Agbéwu, (AC : 6m)  
 Djikounou Koffi, (AC : 6m)  
 Dossou Sonou, (AC : 6m)  
 Tedihou Blakwé, (AC : 6m)  
 Sogbadji Noutohou Agbozo, (AC : 6m).

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC : néant)

- 27-7-83 — Biakou Kwami Senyo
- 1-7-83 — Edoh Kossivi Amewuho
- 1-7-83 — Radji Sémiyou
- 1-7-83 — Aholou-Komedza Yawoa
- 1-7-83 — Talaki Kwami Akoussou Simba
- 1-7-83 — Tawelessi Yao
- 1-7-83 — Baba Biyalo Watara
- 1-7-83 — Appom Kuami
- 1-7-83 — Dzotsi Komlan Agbéwu
- 1-7-83 — Djikounou Koffi
- 1-7-83 — Dossou Sonou
- 1-7-83 — Tedihou Blakwé
- 1-7-83 — Sogbadji Noutohou Agbozo.

Arrêté n° 598/MTFP du 17/4/84 — M. Simteya Badjida, n° mle 031505-T, agent de promotion culturelle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 5 novembre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 5 novembre 1983 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 599/MTFP du 17/4/84 — Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

- 1-1-80 — Abassa Kwadzo, (AC : 1 an)
- 1-1-80 — Agbada Kodzo Eboe Amevo, (AC : 3m 14j)
- 1-1-81 — Bongue Nawab Kandjiéb, (AC : 3m 16j)
- 1-1-81 — Apedo Yao Amétsitovi, (AC : 3m 22j)
- 1-1-81 — Akpemado Koffi Wowonyo, (AC : 3m 16j)
- 1-1-81 — Aboi Atchanikè, (AC : 3m 16j)
- 1-1-81 — Nutsua Kokuvi Sitsofe Kekle, (AC : 1 an)
- 1-1-81 — Aye Kékéou, (AC : 3m 16j)
- 1-1-82 — Passah Komlan Fololo, (AC : 3m 24j)
- 1-1-82 — Kambia Kossi Essowèh, (AC : 3m 24j)
- 1-1-82 — Agnithey Sewa Agbéfiavi, (AC : 3m 10 jrs).

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes (AC : néant)

*Abassa Kwadzo*

- 1-1-81 — professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 1-1-83 — professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Agbada Kodzo Eboe*

- 17-9-81 — professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 17-9-83 — professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe*

- 15-9-82 — Bongue Nawab Kandjiéb, professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.
- 9-9-82 — Apedo Yao Amétsitovi, professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

- 15-9-82 — Akpemado Koffi Wowonyo, professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 15-9-82 — Aboi Atchanikè, professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 1-1-82 — Nutsua kokuvi Sitsofe Kekle, professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 15-9-82 — Aye Kékéou, professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 7-9-83 — Passah Komlan Fololo, professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 7-9-83 — Kambia Kossi Essowèh, professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 21-9-83 — Agnithey Sewa Agbéfiavi, professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

M. Nutsua Kokuvi Sitsofe Kekle est élevé au 3<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 14/METQD-RS/MERDD du 30 mars 1984  
portant création d'un comité de coordination des activités sur les langues nationales (CCALN)

LES MINISTRES DE L'ENSEIGNEMENT

Vu la constitution du 9 avril 1980 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;  
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel ;  
Vu la décision n° 72/METQD-RS du 19 avril 1983 portant nomination des comités de langues nationales ;  
Vu le compte rendu de la séance de travail des responsables des institutions et services chargés de la promotion des langues nationales au Togo, tenue le 5 août 1983 au conseil supérieur de l'éducation nationale ;

ARRETEMENT :

*Article premier* — Il est créé auprès des ministères de l'enseignement un comité de coordination des activités sur les langues nationales (CCALN).

*Art. 2* — Le comité de coordination des activités sur les langues nationales a pour mission de coordonner tous les projets de recherche, de publication et de formation qui se font dans le domaine des langues nationales.

*Art. 3* — Le comité de coordination des activités sur les langues nationales est implanté au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale.

*Art. 4* — Le comité de coordination des activités sur les langues nationales comprend :

- Le secrétaire permanent du conseil supérieur de l'éducation nationale, Président
- Les directeurs des degrés d'enseignement
- Le président et le secrétaire général du comité de langue Kabyle
- Le président et le secrétaire général du comité de langue Ewe

- Deux linguistes de l'université du Bénin dont un par langue nationale
- Deux représentants de la DIFOP dont un par langue nationale
- Deux représentants de la section langues nationales de l'école normale supérieure dont un par langue nationale
- Deux représentants du service d'alphabétisation dont un par langue nationale
- Deux représentants de l'institut national de la recherche scientifique dont un par langue nationale.

*Art. 5* — Le secrétariat du comité de coordination des activités sur les langues nationales est assuré par un secrétaire permanent nommé par arrêté conjoint des ministres de l'enseignement.

*Art. 6* — Le comité de coordination des activités sur les langues nationales se réunit en sessions ordinaires deux fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires sur la demande de deux tiers de ses membres.

*Art. 7* — Lors de ses réunions le président du comité de coordination peut faire appel à toutes les personnes ressources susceptibles d'apporter leurs concours techniques aux travaux. Ces personnes ressources n'ont pas voix délibérative.

*Art. 8* — A l'issue de ses réunions le comité de coordination des activités sur les langues nationales fait rapport des résultats de ses travaux aux ministres de l'enseignement.

*Art. 9* — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mars 1984

A. AGBETRA

K. AGBETIAFA

#### Nominations

Arrêté n° 15/METQDRS du 11/4/84 — M. Agbo Kossivi Kotokou, titulaire du doctorat d'Etat en médecine (U.B.), du CES de parasitologie médicale (Londres), médecin-chef du service de parasitologie-mycologie du centre hospitalier universitaire de Lomé-Tokoin est nommé assistant en parasitologie médicale à l'école de médecine de l'université du Bénin.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 17/METQDRS du 12/4/84 — M. Bellow Adjéyemi, docteur en médecine admis au concours d'assistant d'anatomie à la faculté des sciences médicales et biologiques, est nommé assistant à l'école de médecine de l'université du Bénin.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

### Nominations

Arrêté n° 5/MAR du 22/3/84 — Mlle Kowu Afiyo Délali, comptable-mécanographe de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en fonction à la direction des services vétérinaires et de la santé animale à Lomé, est nommée régisseur de la caisse de menues recettes de ladite direction en remplacement de M. Adjare Anama Asséhara.

L'intéressée aura droit aux indemnités prévues par le texte.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 24 novembre 1982.

Arrêté n° 6/MAR du 23/3/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés en service à la direction de la législation agro-foncière reçoivent les nominations suivantes :

*Chef de division de la documentation, de l'information et des recherches :*

— M. Bakoussame Yao, ingénieur adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Chef de division des études et de l'application de la réforme foncière :*

— M. Donu Kodjo Kotcholé, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Chef de division des brigades opérationnelles, chargé des travaux topographiques et cartographiques :*

— M. Gabla Edzovo, ingénieur adjoint du génie rural de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 22 décembre 1983.

## MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*DECISION N° 58/PR/MINFO/PT du 30 avril 1984 portant transfert de responsabilité du centre de transit international de Lomé*

### LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu l'article 21 de la constitution ;  
 Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;  
 Vu l'ordonnance n° 78-12 du 24 février 1978 portant création de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) ;  
 Vu le protocole du 30 avril 1979 entre la République Togolaise et la compagnie France câbles et radio précisant les modalités de création et de fonctionnement de la société autonome des télécommunications internationales du Togo ;  
 Vu les nécessités du service,

**DECIDE :**

*Article premier* — A compter du 1<sup>er</sup> mai 1984, la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) assurera la responsabilité de l'exploitation et de la maintenance du centre de transit international téléphonique manuel et automatique de Lomé.

*Art. 2* — Le directeur général des P.T.T. et le directeur général de SATELIT prendront toutes les dispositions utiles pour garantir que ce transfert de responsabilité ne perturbe pas le bon fonctionnement du service.

*Art. 3* — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 30 avril 1984

Le ministre délégué à la Présidence de  
de la République, chargé de l'Information,  
des Postes et Télécommunications

**G. A M E G B O H**

**HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME****Désignation de gestionnaire intérimaire**

Décision n° 22/HCT du 11/5/84 — En attendant la signature du contrat de gestion de l'hôtel de la paix entre le gouvernement de la République Togolaise et le groupe Frantel, la gestion dudit hôtel est confiée à titre intérimaire à la société française d'hôtellerie Frantel dont le siège social est situé 78 Rue Olivier de Serres à Paris 15<sup>e</sup> France.

La présente décision prend effet pour compter du 14 mai 1984.

**Décision rapportée**

Décision n° 23/HCT du 11/5/84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 84-021/HCT du 4 mai 1984 portant nomination de commissaires du gouvernement chargés de la gestion de l'hôtel de la paix.

MM. — Kodjovi Edi, inspecteur d'Etat à l'inspection générale d'Etat,

— Ketomagnan Gaméli, chef de division hôtellerie à la direction du tourisme et de l'hôtellerie sont nommés commissaires du gouvernement auprès du groupe Frantel chargé de la gestion intérimaire de l'hôtel de la paix.

La présente décision prend effet pour compter du 14 mai 1984.

**DIVERS****MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****Concession de pensions de retraite,  
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 263/MEF/CR du 23/4/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchonda Mazalou, orphelin du feu Tchonda Piténiwè, soldat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 315, pourcentage 13 %) décédé le 18 avril 1982 une pension temporaire d'orphelin fixée à trois mille quatre vingt onze (3.091) francs pour compter du 10 novembre 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an à l'orphelin sus-dénommé pour compter du 10 novembre 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. Kalangnie Koffi, chargé de sa tutelle.

Arrêté n° 267/MEF/CR du 23-4-84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de quatre cent vingt trois mille quatre cent quarante huit (423.448) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites au Togo à M. Atchikiti Ségla, maréchal des logis-chef 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1984.

M. Atchikiti Ségla pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 3 janvier 1958

Edoé, né le 30 mai 1967

Abassan, né le 27 octobre 1969

Akoua, née en 1970

Tchalagassou, né le 12 juillet 1973

Idaye, né le 13 janvier 1977

Atakpa, né le 8 juillet 1978.

Arrêté n° 268/MEF/CR du 23/4/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de six cent soixante neuf mille huit cent quatre vingt seize (669.896) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bakpah Essossimna, agent technique 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bakpah Essossimna pour compter du

1<sup>er</sup> janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Birégah, né le 6 mai 1953  
 Kossiwa, née le 3 octobre 1957  
 Méalo, né le 18 juin 1958  
 Meyebinawè, né le 10 décembre 1961  
 Patanowè, né le 29 août 1962  
 Essossinamna, né le 14 juillet 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante sept mille quatre cent soixante seize (167.476) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Bakpah Essossimna pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akim, né le 25 février 1967  
 Bossobotome, né le 1<sup>er</sup> mars 1967  
 Makassawou, né le 31 octobre 1967  
 Balekewe, né le 17 septembre 1970  
 Bitène, né le 25 septembre 1970  
 Ebètcholé, né le 9 août 1973  
 Balè, né le 11 octobre 1973  
 Somie-Abalo, né le 18 mai 1976  
 Binawè, né le 28 mai 1977  
 Essolakina, né le 12 mars 1978  
 Bawubadi, né le 5 avril 1979  
 Anabidédé, le 17 novembre 1979.

Arrêté n° 269/MEF/CR du 23/4/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kpelly Massan (née Koudovor) épouse de M. Kpelly Adabra Kokou-Kpon, adjoint technique de conditionnement des produits de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 600, pourcentage 52 %) décédé le 21 janvier 1978, une pension de veuve au taux annuel de cent un mille neuf cent cinquante deux (101.952) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1978, de cent douze mille cent quarante quatre (112.144) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et de cent dix sept mille sept cent cinquante (117.750) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1<sup>er</sup> février 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Djata, né le 20 août 1969  
 Awoyo, née le 2 mai 1974  
 Kodzo, né le 20 février 1978.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Deglo-Kpeglo Komigah, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 271/MEF/CR du 23/4/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins du feu Bessi (Gabriel) adjoint administratif principal 3<sup>e</sup> échelon en retraite décédé le 15 janvier 1979, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante et un mille cent soixante douze (41.172) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1979, de quarante cinq mille deux cent quatre vingt huit (45.288) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et de quarante sept mille cinq cent cinquante six (47.556) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq enfants)

Yawa, née le 24 août 1961  
 Yem, né le 1<sup>er</sup> mai 1964  
 Mahéza, né le 9 septembre 1964  
 Koffi, né le 22 octobre 1965  
 Lina, née le 21 septembre 1968  
 Biniwè, né le 3 septembre 1974  
 Massahalou, née le 2 octobre 1975  
 Ladé, né le 22 février 1976  
 Yao, né le 11 novembre 1976  
 Abinguimé, né le 29 avril 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus dénommés seront versés entre les mains de M. Bessi Salifou administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 272/MEF/CR du 23/4/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ourakpo Napo, caporal chef n° mle 0061 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Ourakpo Napo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kpapou, né le 10 avril 1973  
 Tchandikou, né le 12 décembre 1975.

Arrêté n° 273/MEF/CR du 23/4/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante deux (164.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Baye Kouakou, soldat de 1<sup>re</sup> classe n° mle 0094 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Baye Kouakou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 1<sup>er</sup> août 1966  
 Aguichi, né le 24 juin 1968  
 Adjoa, née le 18 mars 1974  
 Awoufo, né le 24 octobre 1976.

Arrêté n° 274/MEF/CR du 23/4/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mingo Kossiwa (née Kpassa) épouse de Mingo Naboko, soldat de 1<sup>re</sup> classe n° mle 14049 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 430, pourcentage 35 %) en retraite et décédé le 12 novembre 1982, une pension de veuve au taux annuel de cinquante six mille huit cents (56.800) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Anime, né le 11 avril 1966  
Wodo, né le 1<sup>er</sup> mars 1970  
Treme, né le 19 mai 1970.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Mingo Adamou tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 278/MEF/CR du 30/4/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 48 %) au montant annuel de cent quarante et un mille trois cents (141.300) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpla Yao Kaleto, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 390) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Akpla Yao Kaleto pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Abra, née le 27 juillet 1965  
Ewoé, née le 13 mars 1975  
Wotsa, née le 13 mars 1975.

Arrêté n° 279/MEF/CR du 30/4/84 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42 %) au montant annuel de cent trente trois mille cent quarante huit (133.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Goutchetio Maldja, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 0774 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Goutchetio Maldja pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Tampo, née le 18 octobre 1975  
Mondo, né le 7 juillet 1977  
Moyeme, né le 7 juillet 1977  
Namyam, né le 14 sept. 1978  
Dammgoun, né le 1<sup>er</sup> août 1981  
Gbalboa, né le 9 oct. 1983.

Arrêté n° 281/MEF/CR du 3/5/84 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adokpe Koffi, caporal-chef 5<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Adokpe Koffi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 12 mai 1967  
Komlan, né le 30 juillet 1968  
Kossi, né le 8 juin 1969  
Yao, né le 10 décembre 1970  
Adjoa, née le 24 janvier 1972  
Kossivi, né le 20 janvier 1974  
Adjovi, née le 6 octobre 1975  
Adjovi, née le 31 mai 1976  
Akoko, née le 25 janvier 1977  
Ayawa, née le 18 juin 1981.

Arrêté n° 282/MEF/CR du 4/5/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Freeman Yawofui (née Agbanouvi)  
Mme veuve Freeman Afua (née Kassegne)

épouses de M. Freeman (Paul), contremaître 1<sup>er</sup> éch. des T.P. (indice 750) pourcentage 62 % en retraite décédé le 10 février 1983, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt sept mille sept cent quarante huit (87.748) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente cinq mille cent (35.100) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adjoa, née le 17 août 1964  
Ayawovi, né le 1<sup>er</sup> septembre 1966  
Ayawovi, né le 22 août 1968  
Kouavi, née le 4 novembre 1970.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Freeman Mensah Fanboulé administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 283/MEF/CR du 4/5/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de trois cent soixante neuf mille cent quatre vingts (369.180) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bakar Mawuenyégan (Godfroy) brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel de la douane togolaise (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bakar Mawuenyégan (Godfroy), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kodzo, né le 25 janvier 1960  
Ayao, né le 8 juin 1961  
Messan, né le 30 mai 1963.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente six mille neuf cent vingt (36.920) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Bakar Mawuenyégan (Godfroy) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4<sup>e</sup> enfant ci-après désigné :

Anani, né le 17 juin 1969.

Arrêté n° 293/MEF/CR du 8/5/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59 %) au montant annuel de un million cent quatre vingt mille cent quarante huit (1.180.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bitho Sorouféi, médecin inspecteur 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 2650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 11 novembre 1983.

M. Bitho Sorouféi pourra prétendre, pour compter du 11 novembre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Moyoua, né le 15 mars 1961  
Soumglia, né le 21 septembre 1964  
Badagnasso, né le 5 avril 1970  
Ariza, née le 29 juin 1963  
Atiam, né le 23 octobre 1966  
Mondo zouwé, né le 1<sup>er</sup> juin 1974  
Bawani, née le 20 septembre 1974.

Arrêté n° 295/MEF/CR du 8/5/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après :

Mme veuve Takougnade Akpeng (née Agodassimdim)

Mme veuve Takougnade Kisse (née Koudjougéi)

épouses de M. Takougbade Koffi agent spécialisé des T.P. et des Techniques industrielles (indice 390 pourcentage 23 %) décédé le 14 mai 1979, une pension de veuve au taux annuel de : seize mille cent vingt deux (16.122) francs pour compter du 5 mai 1981 et de seize mille neuf cent vingt huit (16.928) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 5 mai 1981 à chacun des orphelins ci-après dénommés (dans la limite de 6 enfants)

Essohamé, née le 1<sup>er</sup> novembre 1966  
Iyouféidéou, né le 14 juin 1967  
Tchaa, né le 7 mai 1970

Bohoguime, né le 24 février 1972  
Nèmè, née le 27 juillet 1973  
Naka, née le 26 mai 1975  
Manzeniesso, né le 28 janvier 1977.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Agbare Kegbao tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 296/MEF/CR du 8/5/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agbozo Kafui née Abotsi, épouse de M. Agbozo Yao instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du Togo, (indice 700) pourcentage 47 % décédé le 20 juin 1981, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt quatre mille cent soixante huit (124.168) francs pour compter du 8 septembre 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille huit cent trente six (24.836) francs l'an pour compter du 8 septembre 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq orphelins)

Ama, née le 3 décembre 1962  
Afi, née le 16 octobre 1964  
Koffi, né le 26 août 1966  
Adzo, née le 23 septembre 1968  
Awo, née le 6 janvier 1972  
Komlan, né le 6 janvier 1975  
Elom, née le 14 janvier 1977  
Akuwa, née le 20 mai 1981

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de Mme Agbozo Kafui née Abotsi tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 297/MEF/CR du 8/5/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 42 %) au montant annuel de cent trente neuf mille neuf cent quatre vingt quatre (139.984) francs pour compter du 18 juin 1979, de cent cinquante trois mille neuf cent quatre vingt quatre (153.984) francs et de cent soixante et un mille six cent quatre vingt (161.680) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dussey Comlavi, gardien de la paix 7<sup>e</sup> échelon (indice 510) révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est au 18 juin 1979.

M. Dussey Comlavi pourra prétendre, pour compter du 18 juin 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Délaedem, née le 1<sup>er</sup> novembre 1962  
Comla, né le 29 juin 1965  
Adjowavi, née le 19 septembre 1966  
Akouvi, née le 19 septembre 1973.

**Rectificatif**

*RECTIFICATIF du 12/4/84 à l'arrêté n° 92/MEF/CR du 11 mars 1981 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.*

**AU LIEU DE :**

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Assi Eyaba, chargé de leur tutelle.

**L I R E**

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Anakpé Simza, chargé de leur tutelle.

**Terrain domanial**

Arrêté n° 261/MEF/DOM du 19/4/84 — Il est concédé à M. Kabouré Takpara, une parcelle de réserve administrative sise à Lomé Tokoin-Dogbéavou, d'une contenance de 12 a. 49 ca. (douze ares quarante neuf centiares) moyennant le prix de : cent quatre vingt sept mille trois cent cinquante (187.350) francs, payable à la caisse du service des domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété foncière et des droits fonciers requerra l'immatriculation au profit du concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Attribution définitive de titre foncier**

Arrêté n° 294/MEF/DOM du 8/5/84 — Le titre foncier n° 1442 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. (Boniface) de Campos.

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Remise en vigueur**

Arrêté n° 280/MEF/DA du 2/5/84 — L'agrément accordé à Vilevo Messan Guidiglo en matière d'expertises maritimes terrestres et aériennes par arrêté n° 461/MEF/DA du 21-12-81 et suspendu pour 30 jours par arrêté n° 197/MEF/DA depuis le 27 mars 1984 est remis en vigueur à compter du 26 avril 1984.

Le cabinet d'expertises maritimes terrestres et aériennes (CEMAT) dont M. Messan Guidiglo est le directeur est en conséquence rouvert à compter du 26-4-84.

Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Rôles**

Arrêté n° 288/MEF/AI du 7/5/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-dessous :

N° des Agences rôles	Nature des contributions	Montant des rôles	Total
<i>Budget général</i>			
31	Lomé B.I.C. (I.M.F.)	8.324.860	
	I.G.R.	55.296	
	F.N.I.	2.133.765	
		10.513.921	10.513.921
			10.513.921

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions cinq cent treize mille neuf cent vingt et un francs est fixée au 13 avril 1984.

Arrêté n° 289/MEF/AI du 7/5/84 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-dessous :

<i>Budget général</i>			
1	Dapaong BIC (IMF)	537.351	
	FNI	139.535	
		676.886	
2	Mango BIC (IMF)	35.000	
		711.886	711.886
			711.886

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent onze mille huit cent quatre vingt six est fixée au 23 avril 1984.

Arrêté n° 290/MEF/AI du 7/5/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-dessous :

<i>Budget général</i>			
30	Aného B.I.C. (I.M.F.)	1.960.860	
	F.N.I.	487.615	
		2.448.475	2.448.475
			2.448.475

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre cent quarante huit mille quatre cent soixante quinze francs est fixée au 23 avril 1984.

Arrêté n° 565/MEF/AI du 29/12/83 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1983 ci-dessous :

*Budget général*

152 Dapaong	Taxe Immobilière	244.000	
			244.000
			<u>244.000</u>

Arrêté n° 566/MEF/AI du 29/12/83 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1984 ci-dessous :

*Budget général*

29 Kpalimé	Taxe Immobilière	164.640	
Sokodé	Taxe Immobilière	108.000	
Lama-Kara	Taxe Immobilière	182.880	
			455.520
			<u>455.520</u>

Arrêté n° 567/MEF/AI du 29/12/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1981 ci-dessous :

*Budget communal*

104 Lomé	T. V. I.	1.063.110	
	T. V.	1.207.044	
			2.270.154
105 Lomé	T. V. I.	625.035	
	T. V.	392.534	
			1.017.569
			<u>3.287.723</u>
			3.287.723

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions deux cent quatre vingt sept mille sept cent vingt trois francs est fixée au 2 avril 1984.

Arrêté n° 568/MEF/AI du 29/12/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires exercice 1981 ci-après :

*Budget communal*

48 Lomé	T.VI.	2.726.308	
	T.VV.	226	
	TV	2.230.132	
			4.956.666
49 Lomé	T.VI.	58.455	
	TV	80.682	
			139.137
			<u>5.095.803</u>
			5.095.803

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions quatre vingt quinze mille huit cent trois francs est fixée au 24 février 1984.

Arrêté n° 569/MEF/AI du 29/12/83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessus

*Budget communal*

44 Lomé	T.V.L.	3.729.420	
	T.V.	2.433.223	
			6.162.643
			<u>6.162.643</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions cent soixante deux mille six cent quarante trois francs est fixée au 15 mars 1984.

## MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

**Ouverture de concours**

Arrêté n° 5/MDR/DGDR/DEFA du 19/4/84 — Deux concours d'entrée à l'Ecole Inter-Etats des techniques supérieures de l'hydraulique et de l'équipement rural (E.T.S.-H.E.R.) de Kamboisé en République de Haute-Volta sont ouverts à Lomé les 7 et 8 mai 1984.

Pourront se présenter à ces concours :

**A — Concours direct**

- Les titulaires du baccalauréat séries C, D ou technique
- Les élèves des deux sexes des classes de terminales des lycées et collèges d'enseignement général et technique.

**B — Concours professionnel**

- Les anciens élèves diplômés de l'école nationale d'agriculture de Tové, spécialisés en génie rural et les techniciens de l'hydraulique et de l'équipement rural, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins de 3 ans et ayant produit une autorisation de leur ministre de tutelle.

Les candidatures seront clôturées le 25 avril 1984 pour le concours direct et le 26 avril 1984 pour le concours professionnel.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE****AVIS DE BORNAGE**

*Le service du Journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.*

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 17 juillet 1984 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaong, préfecture de Tône, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 97 a 75 ca, connu sous le nom de Boumoungo et borné au nord, au sud, à l'est et l'ouest par des rues en projet; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akanyi-Awunyo Kodjovi, administrateur civil demeurant à Lomé, représentant M. Essohanin Gnassingbé, mineur, suivant réquisition du 19 janvier 1982, n° 10224.

Le mercredi 18 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 a 01 ca, connu sous le nom de Awessofo et borné au nord par le lot n° 23, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 33 et à l'ouest par le lot n° 31; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akou-Edi Daou Mewinaesso, agent phytosanitaire demeurant à Cacaveli, suivant réquisition du 16 février 1983, n° 10833.

Le vendredi 20 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Central, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par la propriété Gadagbé E. Zenon (25), à l'ouest par Tengué (Robert); (19) dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ayie Ayélé, revendeuse, demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 1<sup>er</sup> mars 1983, n° 10855.

Le mercredi 11 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, et borné au nord par le lot n° 792, au sud par une rue non dénommée, à l'est par un passage et à l'ouest par le lot n° 787; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adelabu Rabiou, commerçant demeurant à Lomé, suivant réquisition du 2 mars 1983, n° 10856.

Le vendredi 6 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 12 a 01 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par les lots n° 69 et 70, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 59 et à l'ouest par le lot n° 56; dont l'immatriculation a été demandée par M. Degbotse-Goe Kofikuma, employé de banque U.T.B. demeurant à Atakpamé, suivant réquisition du 2 mars 1983, n° 10857.

Le vendredi 6 juillet 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 18 a 11 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par les lots n°

182 et 179 dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayivon B. Kpetessou Ayao, magistrat demeurant à Lomé (Palais de Justice) suivant réquisition du 2 mars 1983, n° 10858.

Le mardi 17 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié-Davié, préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 ha 16 a 25 ca, connu sous le nom de Tekpo-Akove, et borné au nord par la route Davié-Assomé et Nutsukpui Djobokou, au sud par Aziantsi Azianmadji, à l'est par Éklou Adjoga et Sika Afokpa, à l'ouest par Essé Akpabla; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Johnson Ayélé Nyanui, née Kueviakoé, sage-femme, demeurant à Lomé, 109 rue de Kpalimé (face C.H.U. de Tokoin) suivant réquisition du 3 mars 1983, n° 10859.

Le mercredi 18 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové, préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 80 a 28 ca, connu sous le nom de Zovadjé et borné au nord et à l'ouest par la propriété Awouno, au sud par Gbongli, à l'est par Manyo Adjissou Atsou; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agboleté Kossi Eklou géomètre-dessinateur demeurant à Lomé, 4 rue des Haoussas, suivant réquisition du 4 mars 1983, n° 10860.

Le jeudi 12 juillet 1984 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouvé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 51 a 99 ca, connu sous le nom de Atyéme et borné au nord par Mokpo Aziagbéde, au sud par Badagou Atsou, à l'est par Abali Aziagbéde, à l'ouest par Agbégnégan; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akpabie Guwoahua Adoté, comptable, demeurant à Lomé-Aguiarkomé, 5 Passage du Zio, suivant réquisition du 4 mars 1983, n° 10861.

Le lundi 23 juillet 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ekpui, préfecture de Vo, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, scindé en deux parcelles A et B par la piste de Sévagan d'une contenance de 59 ha 30 a 56 ca, et borné dans son ensemble au nord par le quartier Apéyéme, au sud par Kloupapa, Awoussi et Aziakou, à l'est par Hloin et Kondo et à l'ouest par un terrain marécageux; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbékodo Anani, ingénieur principal des eaux et forêts demeurant à Lomé-Tokoin-Doumassessé, mandataire de la collectivité Houkpato, suivant réquisition du 7 mars 1983, n° 10862.

Le lundi 2 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16 a 60 ca, connu sous le nom de Nukafu et borné au nord par les lots n° 105, 106 et 107, au sud et à l'ouest par des rues, à l'est par les lots n° 108 et 114; dont l'immatriculation a été demandée par

M. Alapini Dovi, brigadier-chef des douanes en retraite, demeurant à Lomé-Tokoin Nukafu, 12 rue Kwaovi d'Almeida, suivant réquisition du 7 mars 1983, n° 10863.

Le lundi 2 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 46 ca, connu sous le nom de Nukafu et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 113, à l'est par le lot n° 108 et à l'ouest par le lot n° 107 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Alapini Dovi, brigadier-chef des douanes en retraite, demeurant à Lomé-Tokoin Nukafu, 12 rue Kwaovi d'Almeida, suivant réquisition du 7 mars 1983, n° 10864.

Le vendredi 6 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 96 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Mihesso Esseh, au sud par Attiogbé Agbétiafa, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la collectivité Zankpo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Danhounsrou Kouassi, économiste de projets à la SOTED, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 8 mars 1983, n° 10865.

Le jeudi 5 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 863, au sud par le lot n° 861, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 856 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Djoké Kossi Tougbégnon, comptable à l'usine Bata, demeurant à Lomé-Tokoin For Ever, 45 Rue des Rails, suivant réquisition du 8 mars 1983, n° 10866.

Le vendredi 13 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 08 ca, connu sous le nom de Kogbé et borné au nord par le boulevard circulaire, au sud par le lot n° 66, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par la collectivité Djamessi ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Atsouvi Koffi, topographe-dessinateur demeurant à Lomé-Tokoin-Adéwikomé, suivant réquisition du 8 mars 1983, n° 10867.

Le lundi 9 juillet 1984 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 54 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par la collectivité Akossou, au sud par le titre foncier n° 11922 R.T., à l'est par Kossi Awanyo et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Goudéagbé Sèvi (ex Alphonse), ingénieur adjoint d'agriculture à la direction générale de l'agriculture demeurant à Lomé-Bè, suivant réquisition du 9 mars 1983, n° 10868.

Le vendredi 13 juillet 1984 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 14 a 69 ca, connu sous le nom de Togblékopé et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Badagou Kpove Koudjodji ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adjétégan Tèvi, électro-technicien demeurant à Lomé, suivant réquisition du 9 mars 1983, n° 10869.

Le mercredi 11 juillet 1984 à 10 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 74 ca, et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues, au sud par le lot n° 2 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Comlan Missoh, agent administratif à la CEB à Amlamé et Mme, née Kayissan Kpotogbey, professeur à Lomé, suivant réquisition du 9 mars 1983, n° 10870.

Le mercredi 4 juillet 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 15 a 01 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues en projet, au sud par la propriété Voulé Frititi ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Mensah Agbéogblo, agent maritime à Delmas Vieljeux (Chargeurs Réunis), demeurant à Lomé-Tokoin Solidarité, suivant réquisition du 10 mars 1983, n° 10871.

Le mardi 3 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 43 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 2883 bis, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par les lots n°s 2881 bis et 2882 bis ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Fousséni Boubakar, mécanicien à la CEET demeurant à Anèho, suivant réquisition du 10 mars 1983, n° 10872.

Le jeudi 19 juillet 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kévé, sous-préfecture de l'Avé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 39 a 36 ca, et borné au nord par Bawa Kalepé, au sud par Apiah (Michel), à l'est par la route Lomé-Kpalimé et à l'ouest par Amenouvon Fiaty ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tidjani Djima, transporteur, demeurant à Assahoun ; suivant réquisition du 14 mars 1983, n° 10873.

Le mercredi 18 juillet 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 a, connu sous le nom de Tomdè et borné au nord par le lot n° 13, au sud par le lot n° 15, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par

le lot n° 16 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kede Awoula, contremaître des T.P. Sud, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 mars 1983, n° 10874.

Le mardi 10 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 91 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud et à l'est par les lots n°s 326 et 349 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kakaye Napo N'Ouitcha, banquier demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 mars 1983, n° 10875.

Le mercredi 25 juillet 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Kessibo, préfecture de Wawa, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 41 a 95 ca, connu sous le nom de Kpokplomi et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par la route Badou- Kessibo ; dont l'immatriculation a été demandée par la Société Togolaise pour le Commerce des Produits Agricoles (S.T.C.P.) S.A.R.L dont le siège est à Lomé-Tokoin Hôpital, rue Akakpo Anna, suivant réquisition du 15 mars 1983, n° 10876.

Le mardi 10 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 25 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 60, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 57 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Gbéassor Apolé, née Matthia, revendeuse demeurant à Lomé-Tokoin Habitat, suivant réquisition du 16 mars 1983, n° 10877.

Le mardi 17 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 27 a 60 ca, et borné au nord et au sud par la propriété Gassou Samedi, à l'est par le domaine du CEG de Baguida, à l'ouest par Adégou Komi ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayo Tchaa, inspecteur de l'éducation nationale, demeurant à Lomé-Tokoin Tamé, suivant réquisition du 18 mars 1983, n° 10878.

Le jeudi 12 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 a 99 ca, connu sous le nom d'Avénou-Batomé et borné au nord par les lots n°s 69 et 70, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 62 et à l'ouest par le lot n° 59 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ablawa Olympio, née Bartet, fonctionnaire en retraite demeurant à Lomé, 3 passage du Bosquet, suivant réquisition du 18 mars 1983, n° 10879.

Le jeudi 12 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 20 a 99 ca, connu sous le nom d'Avénou-Batomé et borné au nord par les lots n°s 89, 90 et 91, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par les lots n°s 79 et 88 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ablawa Olympio, née Bartet, fonctionnaire en retraite demeurant à Lomé, 3 passage du Bosquet, suivant réquisition du 18 mars 1983, n° 10880.

Le mardi 3 juillet 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 37 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 2256, à l'est par le lot n° 2263 et à l'ouest par le lot n° 2261 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, géomètre cartographe demeurant à Lomé, 26 rue Aniko Palako, mandataire de Mme Abbey Akoélé, épouse de M. Gadegbeku, suivant réquisition du 22 mars 1983, n° 10881.

Le mardi 3 juillet 1984 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 12 a 60 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 2515 et 2516, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2508 et à l'ouest par le lot n° 2505 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, géomètre cartographe à Lomé, 26 rue Aniko Palako, mandataire de Mlle Klutsé Tchotcho, hôtesse de l'Air Afrique à Abidjan, suivant réquisition du 22 mars 1983, n° 10882.

Le mardi 17 juillet 1984 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 15 a 75 ca, connu sous le nom de Djilimé, et borné au nord par Sotohin Ayédzi et Soadzédé Ayédzi, au sud par Etrohonou Ayédzi, à l'est par Folly Atidéké et à l'ouest par la route Baguida-Dévégo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Folly-Notsron Kuégan, secrétaire d'administration demeurant à Atakpamé, quartier des Etoiles, suivant réquisition du 22 mars 1983, n° 10883.

Le lundi 16 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 04 ca, connu sous le nom d'Adoboukomé (quartier n° 5) et borné au nord par (Stéphan) Agbavon, au sud par Edoh Kéti, à l'est par la propriété (Robert C.) Gomez, à l'ouest par un passage ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ajavon A. Meynsan Kokodoko (ex Fabien), instituteur en retraite, demeurant à Lomé-Adoboukomé, suivant réquisition du 28 mars 1983, n° 10884.

Le mercredi 4 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 87 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan, et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 1113, à l'est par le lot n° 1124 et à l'ouest par le lot n° 1122 ; dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines chargé de la régie des biens dépendant du domaine privé de l'Etat togolais, à Lomé, et agissant au nom de M. Djossou Komlanvi Eklou, suivant réquisition du 28 mars 1983, n° 10885.

Le mardi 10 juillet 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 21 ca, connu sous le nom de Huimé et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par le lot n° 752 et à l'ouest par le lot n° 745 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Loglo Ablavi, née Dussey, employé de bureau à la Direction des Impôts, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 29 mars 1983, n° 10886.

Le vendredi 13 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par le lot n° 48, au sud par le lot n° 44, à l'est par le lot n° 47 et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Agbobby Akuavi Dzidudu Vidzi, secrétaire à la Mairie de Lomé, y demeurant et domiciliée, suivant réquisition du 29 mars 1983, n° 10887.

Le lundi 9 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 2209, à l'est par le lot n° 2216 et à l'ouest par les lots n° 2208 et 2214 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gadagbui Kossi Amegah, employé à la Socito, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 31 mars 1983, n° 10888.

Le lundi 2 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 12 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 666, au sud par le lot n° 663, à l'est par les lots n° 675 et 676, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Moevi Adotévi, agent commercial demeurant à Lomé, suivant réquisition du 31 mars 1983, n° 10889.

Le lundi 2 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 674, au sud

par le lot n° 676, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 665 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Moevi Adakou Cocovéna, née Foly, institutrice, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 31 mars 1983, n° 10890.

Le lundi 2 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 678, au sud par le lot n° 680, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 661 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kouévi Ayité, instituteur demeurant à Lomé, suivant réquisition du 31 mars 1983, n° 10891.

Le lundi 2 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 677, au sud par le lot n° 679, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par le lot n° 662 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kouévi Ayité, agent des douanes, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 31 mars 1983, n° 10892.

Le mardi 3 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 a 08 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par Sodjédo Attivon Klové, à l'ouest par la collectivité Chabie ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlles Kouévi Amélé, laborantine et Kouévi Amoko, employée à Togopharma, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 31 mars 1983, n° 10893.

Le lundi 2 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 676, au sud par le lot n° 678, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 663 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Lawson Amélé, née Kouévi, employée de bureau demeurant à Lomé, suivant réquisition du 31 mars 1983, n° 10894.

Le lundi 2 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 664, au sud par le lot n° 661, à l'est par les lots n° 677 et 678, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kouévi Adodo, étudiant demeurant à Lomé, suivant réquisition du 31 mars 1983, n° 10895.

Le lundi 2 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous

le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 662, au sud par le lot n° 660, à l'est par le lot n° 679 et à l'ouest par une rue ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kouévi Messan, étudiant, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 31 mars 1983, n° 10896.

Le mardi 3 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 97 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par les lots n°s 647 et 656 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dossou Komlan, agent de la BCEAO, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 31 mars 1983, n° 10897.

Le lundi 2 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 675, au sud par le lot n° 677, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par le lot n° 664 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Foly Folignandjro, agent d'Air Afrique, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 31 mars 1983, n° 10898.

Le mardi 24 juillet 1984 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 12 a 50 ca, connu sous le nom de Tsihi-Kpodzimodzi et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par Nénonéné Kwaku et Nyazozo (Salomon), à l'ouest par les lots n°s 9 et 13 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Nénonéné Kwaku, pasteur de l'église évangélique, demeurant à Lomé, représentant la famille Nénonéné, suivant réquisition du 1<sup>er</sup> avril 1983, n° 10899.

Le mardi 24 juillet 1984 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 23 ca, connu sous le nom de Tsihi-Kpodzimodzi et borné au nord par une rue en projet, au sud par la propriété (Salomon) Nyazozo, à l'ouest par la famille Nénonéné, à l'est par le lot n° 6 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Nénonéné Kwaku, pasteur de l'église évangélique, demeurant à Lomé-Tokoin, route de l'aviation, et domicilié à 1 rue Foch, suivant réquisition du 1<sup>er</sup> avril 1983, n° 10900.

Le mardi 24 juillet 1984 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 01 ca, connu sous le nom de quartier des Etoiles (Afiadenyigbakodji) et borné au nord par la rivière Ehe, au sud par la route de Kpalimé-Lomé, à l'est par (Nicolas) Falana Kossi et à l'ouest par (Louise) A. T. Domingo ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Langdon Lydia, née Olympio, boulangère demeurant à Lomé, rue de France n° 2 ; suivant réquisition du 1<sup>er</sup> avril 1983, n° 10901.

Le lundi 2 juillet 1984 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 0 a 85 ca, connu sous le nom de St Joseph et borné au nord par Abotchi Ahlonko, au sud et à l'est par Dadjie Mensanvi, à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Medama Idrissou Salami, boucher, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 4 avril 1983, n° 10902.

Le mardi 10 juillet 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 06 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par Kodjovi Nuwouvi Akuété, à l'ouest par le lot n° 5 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gbemou Komla, contrôleur à Togopharma, demeurant à Lomé-Tokoin-Dogbéavou, suivant réquisition du 5 avril 1983, n° 10903.

Le mercredi 4 juillet 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 98 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 1916 et 1925, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 1924 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayivon Kossivi, militaire en retraite, demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 5 avril 1983, n° 10904.

Le mercredi 18 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 42 ha 33 a 12 ca, connu sous le nom d'Adakpamé et borné au nord par la collectivité Gavon, au sud par les collectivités Agbodohou Zogli, Zikpin Dédzra et le titre foncier n° 839 T. T., à l'ouest par les collectivités Touglo Hossou, Danzounvi Avounzi et Dandjin Akpotamé, à l'est par un marécage et le T. F. n° 644 T. T. ; dont l'immatriculation a été demandée par la collectivité Sizozo, composée de : 1) M. Afanyakossou Sizozo, 2) Kokou Sizozo, 3) M. Koffigan Sizozo, tous cultivateurs, demeurant à Lomé-Bè-Adakpamé, suivant réquisition du 5 avril 1983, n° 10905.

Le lundi 9 juillet 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 14 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1450 bis, au sud par un passage, à l'est par le lot n° 1451 et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Dogbé Dopé Dometo, commerçante demeurant à Lomé-Tokoin Gbonvié (face résidence de l'ambassade du Nigéria), suivant réquisition du 6 avril 1983, n° 10906.

Le vendredi 20 juillet 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, commune d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 27 ca, connu sous le nom de Lom-Nava et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 223 et à l'ouest par le lot n° 228 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bassirou Idrissa, commerçant demeurant à Atakpamé, quartier Lom-Nava, suivant réquisition du 7 avril 1983, n° 10907.

Le vendredi 20 juillet 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, commune d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 50 ca, connu sous le nom de Lom-Nava et borné au nord par le lot n° 58, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 68 B ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bassirou Idrissa, commerçant, demeurant à Atakpamé, quartier Lom-Nava, suivant réquisition du 7 avril 1983, n° 10908.

Le jeudi 5 juillet 1984 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 99 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le titre foncier n° 5826 R.T., au sud, à l'est et à l'ouest par des rues en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akedjo E. Kodjovi, fonctionnaire en retraite, demeurant à Lomé-Nyékouakpoè, 16 rue Blagoege, suivant réquisition du 7 avril 1983, n° 10909.

Le jeudi 19 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 61 ca, connu sous le nom de Hédzé-Kpota-Dénouwouimé et borné au nord par le lot n° 511, au sud par le lot n° 513, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la rue du nouveau cimetière, dont l'immatriculation a été demandée par M. Djyehoué Kwadjovi Messan, enseignant, demeurant à Gamé, suivant réquisition du 7 avril 1983, n° 10910.

Le mercredi 11 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 60 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et à l'est par la famille Azamela, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par la collectivité Akakpovi Apenouvon ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Deglo-Kpéglo Komigah, laborantin, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 7 avril 1983, n° 10911.

Le mercredi 4 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 25 a 53 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par le lot n° 2359, à l'ouest

par les lots n°s 2352 et 2354 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. d'Almeida J. P. Ayigan Ayi, administrateur civil au ministère des affaires étrangères et de la coopération à Lomé, suivant réquisition du 11 avril 1983, n° 10912.

Le mercredi 4 juillet 1984 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 83 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1771, au sud par le lot n° 1769, à l'est par le lot n° 1781 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gbèdè Ayayi (ex David), monteur-soudeur demeurant à Lomé, rue de l'OCAM et domicilié à Abidjan, suivant réquisition du 12 avril 1983, n° 10913.

Le vendredi 6 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par la collectivité Zankpo, au sud par le lot n° 62, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 61 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Attioghé Agbétiafan, comptable gestionnaire demeurant à Lomé, 13 avenue du 24 Janvier, suivant réquisition du 12 avril 1983, n° 10914.

Le lundi 16 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 a 35 ca, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par Apedido Kossi, au sud par Nyonator Kokuvi, à l'est par Nyonator Sodjédo et à l'ouest par Apedo Agblor, dont l'immatriculation a été demandée par M. Tchapo Falami, officier, commandant des F.A.T., demeurant à Lomé (camp du R.I.T.), suivant réquisition du 12 avril 1983, n° 10915.

Le jeudi 19 juillet 1984 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16 a 32 ca, connu sous le nom d'Apedokoè-Gbomamé et borné au nord par Woblassé Agbenyegan, au sud par Atsigan, à l'est par Atsigan Sofahu et à l'ouest par Atsigan ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Beke Efuia Ebourè (Christine), professeur d'anglais demeurant à Lomé 99 avenue de la Nouvelle Marche, suivant réquisition du 12 avril 1983, n° 10916.

Le jeudi 12 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 82 a 09 ca connu sous le nom Vakpo-Télessou et borné au nord par Afantsizo, au sud par Nuwozan Agbanavon, à l'est par Agb. Dzilan et à l'ouest par Alla Kouassi ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Sivomey Dédé Gamélé, né Creppy, revendeuse de tissus, demeurant à Lomé-Aguia komé, 14 rue d'Italie, suivant réquisition du 13 avril 1983, n° 10917.

Le vendredi 13 juillet 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Klikamé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 25 ca et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par les lots n<sup>os</sup> 79 et 80, à l'ouest par le lot n<sup>o</sup> 77 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ahadji Adjoa Akpédjé, commerçante demeurant à Lomé-Abobokomé, suivant réquisition du 14 avril 1983, n<sup>o</sup> 10918.

Le jeudi 5 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 16 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n<sup>o</sup> 1851, au sud par le lot n<sup>o</sup> 1849, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n<sup>o</sup> 1842 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sika Kallé-Amavi, agent de banque (BCEAO), demeurant à Lomé-Ablogamé n<sup>o</sup> 2, suivant réquisition du 14 avril 1983, n<sup>o</sup> 10919.

Le mercredi 11 juillet 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Dossoukopé et borné au nord par le lot n<sup>o</sup> 54, au sud par le lot n<sup>o</sup> 4, à l'est par le lot n<sup>o</sup> 3 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akakpo Yaovi, chef comptable à SO.TO.TO.LES, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 avril 1983, n<sup>o</sup> 10920.

Le mercredi 11 juillet 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a 49 ca et borné au nord par le lot n<sup>o</sup> 1123, au sud par le lot n<sup>o</sup> 1125, à l'est par la route de Totsigan et à l'ouest par le lot n<sup>o</sup> 1114 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Nobimé Afé, née da Silva, ménagère demeurant à Lomé, 11 rue Thompson, suivant réquisition du 14 avril 1983, n<sup>o</sup> 10921.

Le jeudi 5 juillet 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 7 a 42 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n<sup>o</sup> 1163, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n<sup>o</sup> 1160, à l'ouest par les lots 1155 bis et 1156 bis ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Dimigou Afiwa Dassi, née Amegee, sage-femme au C.H.U. de Tokoin, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 avril 1983, n<sup>o</sup> 10922.

Le jeudi 12 juillet 1984 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Klikamé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 03 ca, et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n<sup>o</sup> 12, à l'est par le lot n<sup>o</sup> 13 bis et à l'ouest par le lot n<sup>o</sup> 14 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akakpovi Adjé-Kotokpa Messan, employé à la B.C.E.A.O. à Lomé, mandataire de Mme Boukari Bétéwou Amissetou, ménagère à Libreville, suivant réquisition du 18 avril 1983, n<sup>o</sup> 10923.

Le vendredi 20 juillet 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Central, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 22 ca et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n<sup>o</sup> 28, à l'est par le lot n<sup>o</sup> 14 et à l'ouest par le lot n<sup>o</sup> 12 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Gbogbo Dopé, revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 18 avril 1983, n<sup>o</sup> 10924.

Le mardi 3 juillet 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par les lots n<sup>os</sup> 1362 et 1378, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n<sup>o</sup> 1379 et à l'ouest par le lot n<sup>o</sup> 1360 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Walla Konga, ingénieur de l'aviation civile demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 9 avril 1983, n<sup>o</sup> 1925.

Le jeudi 19 juillet 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, préfecture de Tchaooujo, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 22 ca, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par la propriété Wasungu, à l'ouest par la collectivité de Pangalam, dont l'immatriculation a été demandée par M. Tchiçpi Abalo, militaire au camp du R.I.T., demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 20 avril 1983, n<sup>o</sup> 10926.

Le vendredi 20 juillet 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného-Glidji, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 98 ca, connu sous le nom de Klintigomé et borné au nord par le lot n<sup>o</sup> 43, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par le lot n<sup>o</sup> 33 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Attivi Tchotchovi, revendeuse, demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, 32 rue Adjololo, suivant réquisition du 22 avril 1983, n<sup>o</sup> 10927.

Le vendredi 20 juillet 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného-Glidji, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 a 96 ca, connu sous le nom de Klintigomé et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n<sup>os</sup> 32, 33, 34 et 35, à l'est par le lot n<sup>o</sup> 38, à l'ouest par les lots n<sup>os</sup> 42 et 43 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Attivi Tchotchovi, revendeuse, demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, 32 rue Adjololo, suivant réquisition du 22 avril 1983, n<sup>o</sup> 10928.

Le vendredi 20 juillet 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného-Glidji, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 8 a, connu sous le nom de Klintigomé et borné au nord par une rue en projet, au sud par une réserve administrative, à l'est par le lot n<sup>o</sup> 4 et

à l'ouest par le lot n° 6 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ajavon H. Akossiwoa, revendeuse, demeurant à Lomé-Nyékouakpoè, 27 rue Djagba, suivant réquisition du 22 avril 1983, n° 10929.

Le lundi 23 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Central, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 65 ca, et borné au nord par l'ancienne ligne d'hydrocarbures, au sud par les lots n°s 42 et 41, à l'est par le lot n° 31, à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adjivon Kossi (John) agent de commerce, demeurant à Lomé-Tokoin-Gbadago, suivant réquisition du 22 avril 1983, n° 10930.

Le jeudi 5 juillet 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 70 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan, et borné au nord par le lot n° 2028, au sud par une rue de 14 mètres, à l'est par le lot n° 2021 et à l'ouest par le lot n° 2019 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gnansounou Kouassi (Pierre), dessinateur au C.F.T. - Traction, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 avril 1983, n° 10931.

Le lundi 9 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 75 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par la famille Logossou Klikan, au sud et à l'est par les lots n°s 9 et 10, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Awaté Tom'messéi (Boniface), menuisier au service des Mines, demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 28 avril 1983, n° 10932.

Le lundi 9 juillet 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone d'une contenance de 3 a 02 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par la propriété Ahadji, à l'est par Zogbla Dokla ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amah Payékin (Alphonse), tailleur à l'Université du Bénin (G.S.G.), demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 28 avril 1983, n° 10933.

Le vendredi 6 juillet 1984 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 18, au sud par le lot n° 22, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 19 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amevo-Kossi Ayao (Michel), agent au Service des Affaires Sociales, demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 28 avril 1983, n° 10934.

Le lundi 16 juillet 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 15 a 04 ca, connu sous le nom de Adidogomé, et borné au nord par la route Lomé-Kpalimé, au sud par Atagba Sodzedo, à l'est par Ahiafukpor Koffi et à l'ouest par Kuéviakoe Akuété ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Koffi Agbenyiga Voulé-Frititi, administrateur civil demeurant à Lomé-Tokoin-Abovey, suivant réquisition du 29 avril 1983, n° 10935.

*Le conservateur de la propriété foncière*

Tête Wilson Bahun

## NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de : M. Sognikin Oké, adjoint technique d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon n° mle 000590-Y en service à la DR DR Maritime à Aklakou survenu le 16 décembre 1983 à l'hôpital régional d'Aného,

M. Soloumba Djoummana, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon n° mle 006561-B en service à l'école primaire publique de Todomé (préfecture de Haho) survenu le 23 décembre 1983,

M. Soule Mama Yacoubou, chauffeur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, n° mle 014118-G en service au tribunal de première instance d'Aného survenu le 28 décembre 1983 à Aného (préfecture des Lacs),

M. Gligbé Komi, employé de bureau permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A n° mle 022109-X en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Tsévi survenu le 9 janvier 1984 à Gamé-Séva,

M. Anakpo Atama, menuisier permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle D n° mle 003678-G en service à la subdivision des travaux publics de Kara survenu le 14 janvier 1984 des suites de maladie,

M. Kouloum Abalo, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon n° mle 004384-J en service à l'école publique de Tchamba survenu le 16 janvier 1984,

M. Kokouvi Yacolley, contrôleur des douanes de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon n° mle 021615-H en service à la direction générale des douanes Lomé survenu le 21 janvier 1984,

M. Amlankoé Dansou, blanchisseur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle B, n° mle 019093-P en service à l'hôpital psychiatrique de Zébé-Aného survenu le 22 janvier 1984,

Mlle Agouzou Bilakani Amah monitrice permanente de 3<sup>e</sup> catégorie hors échelle n° mle 009964-N en service au dépôt de la Limusco de Komah à Sokodé (préf. Tchaoudjo) survenu le 23 janvier 1984,

M. Avor Kokou Ségbédi monteur-électricien permanent de 6<sup>e</sup> catégorie hors échelle n° mle 000708-E en service au P.T.T. survenu le 27 janvier 1984 à l'hôpital d'Agou-Nyogbo,

M. Agbahe Messan Koffi, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon n° mle 000426-C en service à l'école primaire publique de Badougbe (préf. de Vo) survenu le 28 janvier 1984 à Ouidah (République Populaire du Bénin) à la suite d'une courte maladie,

M. Dzade Komla, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, n° mle 024271-R en service au CEG d'Agbonou-Gare (préfecture de l'Ogou) survenu le 30 janvier 1984,

M. Atchiri Agba, chauffeur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle C, n° mle 006638-Y en service à la direction des travaux publics-arrondissement R.B. Mobile survenu le 31 janvier 1984 à la suite d'un accident de circulation,

M. Yovovi-Atty Kokou (agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie hors échelle n° mle 000958-Q en service à la direction des transports routiers à Lomé survenu le 7 février 1984 au CHU de Lomé,

M. Codjie Koku, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle D, n° mle 002564-W en service à la subdivision des travaux publics d'Atakpamé survenu le 22 février 1984, des suites de maladie,

M. Bouraïma Alassani, employé de bureau 4<sup>e</sup> catégorie hors échelle n° mle 000858-C en service au centre hospitalier régional de Sokodé survenu le 23 février 1984,

M. Tchassama Alassani, chauffeur permanent 4<sup>e</sup> catégorie hors échelle n° mle 003442-L en service au tribunal de première instance de Kara (préf. de la Kozah) survenu le 29 février 1984 au CHR de Kara,

M. Meba Kinao Toyi, agent technique de santé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon n° mle 000245-X en service au CHR de Sokodé survenu le 4 mars 1984.

#### AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du titre foncier n° 16.007 R.T. appartenant à M. GENTY Robert Victor, chef d'entreprise à Lomé route de l'aviation face CERFER.

*(Pour première insertion).*

